

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Kimberly Prost, Présidente — Juge Tomoko Akane — Juge Keebong Paek
7 Audience de fixation de la peine — Salle d’audience n° 1
8 Mercredi 20 novembre 2024
9 (*L’audience est ouverte en public à 14 h 00*)
10 M. L’HUISSIER : [14:00:50] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:01:12] Bonjour à tous.
14 Monsieur le greffier d’audience, auriez-vous l’amabilité d’annoncer l’affaire, s’il
15 vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:01:25] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Madame, Monsieur les juges.
18 Il s’agit de la Situation en République du Mali, en l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
19 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
20 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:01:50] Merci beaucoup.
22 Puis-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter ? Monsieur le Procureur
23 adjoint, d’abord.
24 M. NIANG : [14:02:01] Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Bureau
25 du Procureur est représenté aujourd’hui par moi-même, Mame Mandiaye Niang,
26 Procureur adjoint. J’ai à ma droite le premier substitut, M. Gilles Dutertre, M^{me} Paola
27 Sacchi, qui est juriste adjointe deuxième classe, et M^{me} Sandra Schoeters qui est
28 également substitut du Procureur adjoint de première classe.

1 Au deuxième rang, j'ai Madame... Mousa Allafi qui est substitut du Procureur
2 adjoint de première classe, M^{me} Dianne Luping qui est substitut du Procureur, Yayoi
3 Yamaguchi, qui est aussi substitut adjoint de première classe, et enfin, M. Richard
4 Nsanzabaganwa qui est notre conseil en coopération.

5 Et au troisième rang, dernier rang, nous avons M^{me} Marie-Jeanne Sardachti qui est
6 substitut du Procureur, M. Lucio Garcia qui est également substitut du Procureur,
7 M. Karim Tounsi, qui est notre *case manager*, et enfin, M. James Mawira.

8 Voilà, aujourd'hui, c'est l'équipe qui compose le Bureau du Procureur.

9 Et j'en profite également pour donner le bonjour à l'équipe de la Défense et aussi aux
10 représentants des victimes. Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:03:39] (*Intervention en*
12 *français*) Merci beaucoup.

13 (*Interprétation*) Puis-je demander à la Défense de bien vouloir se présenter et de
14 présenter son équipe ?

15 Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:03:52] Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
17 Messieurs les juges.

18 Bonjour à tous mes collègues dans la salle d'audience et autour de la salle
19 d'audience.

20 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par Felicity Gerry, Alka
21 Pradhan, Mélissa Beaulieu Lussier, Havneet Sethi, Maouloud Al Ansary, Claudia
22 Barrera Piñero, Gabrielle Regimbal et Ibrahim Ag Mohamed. Et moi-même, Melinda
23 Taylor.

24 Merci beaucoup.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:04:20] Merci beaucoup,
26 Maître Taylor.

27 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

28 M^e NSITA : [14:04:27] Bonjour, Madame le juge Président, Honorable Madame la

1 juge et Honorable Monsieur le juge.

2 L'équipe des représentants légaux des victimes est représentée à cette audience — je
3 vais commencer par le terrain —, donc qui nous suivent et qui suivent l'audience
4 depuis Bamako, par M^e Seydou Doumbia, M. Maïga Boubacar et M^{me} Jeanine
5 Kapinga. Et depuis Bruxelles, M^e Julie Goffin.

6 Et ici, à l'audience, j'ai à ma droite M^{me} Kapinga... M^{me} Biyéké-Dipanga Prisque et
7 M. Morales Andrés. Et enfin, moi-même, Maître Nsita Luvengika.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:05:24]

10 (*Intervention en français*) Merci beaucoup.

11 (*Interprétation*) Aujourd'hui, la Chambre de première instance X de la Cour pénale
12 internationale procèdera au prononcé de la peine dans le cadre de l'affaire *Le*
13 *Procureur c. Al Hassan*.

14 Par décision de la Présidence, la Chambre siège dans une nouvelle composition par
15 rapport à celle qui a rendu le jugement dans cette affaire plus tôt cette année,
16 le 26 juin, avec le juge Keebong Paek remplaçant le juge Mindua.

17 Le présent résumé rend compte des conclusions du prononcé de la peine qui sont les
18 plus pertinentes pour le public. Le raisonnement détaillé de la Chambre est exposé
19 dans le jugement écrit relatif à la peine, qui est le seul document faisant foi. Ce
20 jugement sera publié et mis à la disposition du public peu de temps après l'audience
21 d'aujourd'hui.

22 (*Intervention en français*) Je vais maintenant poursuivre en français.

23 Le prononcé de la peine est une étape cruciale dans cette affaire qui a commencé en
24 2020 et dans laquelle M. Al Hassan a été condamné pour certains crimes de guerre et
25 crimes contre l'humanité commis à Tombouctou entre mai 2012 et janvier 2013, et
26 acquitté pour d'autres. La phase de prononcé de la peine représente, en effet, une
27 opportunité particulière de reconnaître la souffrance et le préjudice causé aux
28 victimes des crimes concernés. Ce préjudice, notamment en ce qui concerne le crime

1 de persécution qui a visé l'ensemble de la population de Tombouctou en 2012-2013
2 est conséquent et a eu des répercussions à long terme. Ce stade de l'affaire met en
3 exergue l'importance de la reconnaissance de la responsabilité des auteurs des
4 crimes, du préjudice causé aux victimes et de l'engagement de la communauté
5 internationale de condamner les crimes graves commis dans cette affaire.

6 (*Interprétation*) Je vais en présent poursuivre en anglais.

7 S'agissant de la fixation de la peine, l'Accusation a recommandé en l'espèce une
8 peine unique d'au moins 22 ans d'emprisonnement. Les représentants légaux des
9 victimes ont transmis les déclarations de leurs clients selon lesquelles M. Al Hassan
10 devrait rester en prison pendant longtemps ou être condamné à la prison à vie. La
11 Défense, quant à elle, a recommandé une peine correspondant à la durée de la
12 détention préventive.

13 Dans son jugement relatif à la peine, la Chambre aborde la détermination de la peine
14 en deux étapes, comme l'exige le cadre juridique de la CPI. Tout d'abord, la
15 Chambre prononce une peine individuelle pour chacun des huit crimes pour
16 lesquels M. Al Hassan a été condamné. Deuxièmement la Chambre précise une
17 peine unique.

18 Pour fixer les peines individuelles, la Chambre évalue la gravité des crimes, y
19 compris le degré de participation et d'intention de M. Al Hassan, ainsi que
20 l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et la situation individuelle
21 ou personnelle de M. Al Hassan. En examinant les crimes, la Chambre a regroupé les
22 crimes qui sont sous-tendus par un comportement identique ou similaire.

23 En formulant quelques observations générales sur le degré de participation et
24 d'intention de M. Al Hassan s'agissant des différents crimes, la Chambre souligne
25 que la responsabilité de M. Al Hassan pour la majeure partie de sa condamnation est
26 fondée sur sa contribution à la commission de crimes par d'autres membres des
27 groupes Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique ou AQMI. Sa responsabilité
28 dans ce contexte découle principalement de son rôle au sein de la Police islamique,

1 mis en place par ces groupes à Tombouctou en 2012, 2013, et du rôle de la Police
2 islamique dans le système répressif créé par Ansar Dine/AQMI. La nature de chacun
3 de ces rôles était considérable. Dans le même temps, M. Al Hassan n'était pas une
4 figure centrale de l'appareil de direction d'Ansar Dine/AQMI et il ne faisait pas
5 partie des personnes au sein d'Ansar Dine/AQMI qui ont conçu l'objectif criminel
6 commun des groupes.

7 La Chambre rejette la qualification générale par la Défense du rôle de M. Al Hassan
8 ainsi que de sa participation aux différents crimes comme étant minime, mais elle
9 refuse également de conclure que les crimes commis en l'espèce sont aggravés,
10 comme le suggère l'Accusation et les représentants légaux des victimes, par
11 l'exécution zélée par M. Al Hassan de son rôle ou par un abus de pouvoir.

12 Dans son analyse spécifique par crime, la Chambre conclut que le crime de
13 persécution en l'espèce est d'une grande gravité. Ce crime a été commis à grande
14 échelle, dans laquelle toute la population de la ville de Tombouctou a été prise pour
15 cible et a fait l'objet d'une privation de ses droits fondamentaux. Le crime a
16 également été commis sur une longue période allant de mai 2012 à janvier 2013. Les
17 restrictions imposées par Ansar Dine/AQMI ont eu un impact sur tous les aspects de
18 la vie des habitants de Tombouctou, interdisant ou restreignant strictement des
19 pratiques religieuses, traditionnelles, sociales et culturelles ainsi que sur certaines
20 activités quotidiennes.

21 Ces actes avaient une portée considérable, régissant le comportement des individus
22 dans l'espace public et dans l'intimité de leur foyer. Ils étaient violemment imposés
23 par le biais d'une surveillance et de sanctions, y compris des actes de violence, de
24 force, d'intimidation, de confiscation et de destruction. Ce régime et ses actes ont eu
25 un effet traumatisant sur la population de Tombouctou qui vivait dans une
26 atmosphère de peur, de violence, d'oppression et d'humiliation, qui reste présente
27 dans l'esprit des victimes comme un traumatisme profondément enraciné. Certaines
28 victimes ciblées étaient particulièrement vulnérables, à savoir des enfants et des

1 personnes âgées. Les restrictions imposées ont également eu des conséquences
2 spécifiques et disproportionnées sur les femmes de la population de Tombouctou.
3 Cela a affecté leur capacité à travailler et à gagner leur vie et elles vivaient dans la
4 peur d'être arrêtées et punies, ce qui, comme certains l'ont exprimé, pouvait arriver
5 quoi qu'elles fassent, et ce pour respecter les règles et les interdictions. Pour
6 certaines, l'atmosphère de peur était telle qu'elles ne quittaient plus leur maison.
7 Bien que la Chambre soit consciente de la déception exprimée par de nombreuses
8 victimes lors de l'acquittement de M. Al Hassan, à la majorité, de certains crimes
9 dans le jugement portant condamnation, en particulier les crimes de violence
10 sexuelle et de persécution fondées sur le sexe, la Chambre a explicitement mis en
11 exergue l'impact spécifique du crime de persécution dont il a été reconnu coupable
12 sur les victimes féminines dans le jugement relatif à la peine.

13 La Chambre estime également que les crimes de torture, d'autres actes inhumains,
14 de traitements cruels, d'atteinte à la dignité de la personne et de mutilation sont
15 d'une grande gravité. Il s'agissait de châtiments, à savoir la flagellation et
16 l'amputation d'une main, infligés pour des... des infractions aux règles et
17 interdictions d'Ansar Dine/AQMI. Dans son appréciation de la gravité de ces crimes,
18 la Chambre met l'accent sur le caractère public, étant donné qu'il s'agit de
19 châtiments proclamés le plus souvent à l'avance et exécutés devant de grandes
20 foules de personnes, y compris des enfants. L'exécution de châtiments de cette
21 manière humiliante dans le cadre d'un spectacle public a non seulement accru la
22 détresse et la souffrance de ceux qui ont été punis, mais a également exposé des
23 membres de la population de Tombouctou, dont les enfants, à des scènes de
24 violence. Certaines des victimes de châtiments étaient particulièrement vulnérables,
25 qu'il s'agisse d'enfants ou de personnes âgées. L'impact sur les victimes a été
26 significatif et a souvent eu des conséquences à long terme. Ces crimes ont également
27 été commis sur une base discriminatoire fondée sur des motifs religieux, afin de
28 dissuader la population de Tombouctou qu'Ansar Dine/AQMI percevait comme

1 ignorante et non comme de vrais musulmans, de violer les règles et les interdictions
2 de ces groupes.

3 S'agissant du degré de participation et d'intention de M. Al Hassan, mis à part les
4 cas où sa responsabilité se fondait sur sa contribution aux crimes examinés,
5 M. Al Hassan a également été l'auteur direct de crimes de torture et d'atteinte à la
6 dignité de la personne à l'encontre de deux individus qu'il a personnellement
7 fouettés. De plus, il a aidé, encouragé ou assisté la commission des mêmes crimes
8 contre huit individus à travers sa présence et sa participation à leur séance de
9 flagellation lors desquelles il assurait la sécurité de l'événement et la mise en œuvre
10 efficace et efficiente des sanctions en sa qualité de membre clé de la Police islamique.

11 Enfin, la Chambre considère que le crime de condamnation sans jugement préalable
12 dans cette affaire, s'il demeure grave, est d'une gravité moindre dans les
13 circonstances particulières que nous étudions par rapport à d'autres crimes
14 examinés. L'affaire de M. Al Hassan représente la première condamnation de la
15 Cour pénale internationale pour ce crime, qui consistait en l'occurrence en des
16 condamnations à des châtiments physiques, sans jugement préalable, devant une
17 Cour et des condamnations judiciaires prononcées par le Tribunal islamique établi
18 par Ansar Dine/AQMI à Tombouctou pendant la période considérée. Ce tribunal ne
19 présentait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité, du fait qu'il
20 était contrôlé par Ansar Dine/AQMI et qu'il agissait selon les intérêts d'Ansar
21 Dine/AQMI.

22 Ce crime a été commis de manière systématique sur une période de temps
23 substantiel entre mai 2012 et janvier 2013 à l'encontre de 49 individus. Certaines des
24 victimes étaient encore une fois des enfants ou des personnes âgées et certaines des
25 peines exécutées étaient violentes et ont engendré un préjudice considérable.
26 Certains éléments de procédure devant le Tribunal islamique étaient également
27 inéquitables vis-à-vis des personnes accusées. Le niveau de participation et
28 d'intention à ce crime de M. Al Hassan était relativement élevé, puisque sa

1 responsabilité découle de sa contribution au système répressif d'Ansar Dine/AQMI,
2 et en particulier de son implication dans les activités du Tribunal islamique en tant
3 que membre de la Police islamique. Dans le cas de 15 des victimes, M. Al Hassan a
4 eu une implication majeure relevant... qu'il a rédigé les rapports de police les
5 concernant.

6 Enfin, le Tribunal islamique a présenté certains aspects positifs, par exemple, le fait
7 que l'institution avait été créée en partie pour remplir un vide juridique et sécuritaire
8 dans la région après le départ des autorités maliennes et qu'il a constitué un espace
9 où les résidents pouvaient résoudre leurs différends. Pourtant, les aspects positifs
10 collatéraux du tribunal islamique, en général, ne peuvent en aucun cas amoindrir la
11 gravité du crime de condamnation sans procès pour lequel M. Al Hassan a été
12 déclaré coupable, comme le soutient la Défense.

13 L'Accusation et les représentants légaux des victimes ont soutenu que plusieurs
14 facteurs aggravants pouvaient s'appliquer aux crimes pour lesquels l'accusé a été
15 déclaré coupable, dont la multiplicité et la vulnérabilité des victimes, la cruauté
16 particulière avec laquelle ces crimes ont été perpétrés, et leur caractère
17 discriminatoire. La Chambre ne caractérise pas ces facteurs comme étant aggravants,
18 mais en prend certains en considération dans l'évaluation de la gravité des crimes
19 examinés, comme le nombre et la vulnérabilité particulière des victimes et la manière
20 dont ces crimes ont été perpétrés.

21 Enfin, la Chambre considère également les circonstances personnelles de
22 M. Al Hassan et des circonstances atténuantes mises en avant par la Défense dans la
23 fixation des peines individuelles. La Défense a soutenu que beaucoup de ces
24 circonstances, dont l'expression des remords de M. Al Hassan et les circonstances...
25 et ces circonstances particulières au moment de l'événement, permettaient une
26 réduction de la peine.

27 À ce propos, la Chambre considère que seules deux circonstances peuvent être
28 considérées comme atténuantes : la première sur les bonnes actions entreprises par

1 M. Al Hassan pour aider la population civile en 2012 et 2013. Pourtant, ces actions
2 ont été de... de nature secondaire et ne peuvent avoir qu'un poids très limité dans la
3 fixation de la peine de M. Al Hassan, en particulier au vu de la nature des crimes
4 pour lesquels il a été reconnu coupable. La deuxième circonstance atténuante est la
5 coopération de M. Al Hassan avec l'Accusation lors de la phase d'investigation de
6 cette affaire, qui s'est concrétisée par de longues déclarations versées au dossier et
7 utilisées lors du procès. À ce propos, la Chambre considère comme non convaincante
8 la position de l'Accusation selon laquelle la coopération de M. Al Hassan serait
9 annulée par son objection postérieure au versement de la déclaration comme
10 élément de preuve au dossier finalement rejetée.

11 L'existence de ces circonstances atténuantes — et c'est pourtant... et c'est pourtant
12 important — ne doit en aucun cas être comprise comme une minimisation de la
13 gravité des crimes qui ont été commis, ni de l'impact qu'ils ont eu sur les victimes.

14 M. Al Hassan, je vais vous demander à ce stade de vous lever, s'il vous plaît.

15 (*L'accusé, M. Al Hassan, s'exécute*)

16 Merci.

17 Évaluant et pondérant les facteurs pertinents, la Chambre prononce les peines
18 individuelles suivantes :

19 - Pour d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et traitements
20 cruels en tant que crime de guerre, qui concernent la flagellation d'un individu :
21 deux ans d'emprisonnement chacun.

22 - Pour le crime de guerre de mutilation, qui concerne l'amputation d'une main d'une
23 personne : cinq ans.

24 - Pour le crime de guerre de condamnation sans procès : six ans.

25 - Pour le crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne : huit ans.

26 - Pour torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre : neuf ans
27 chacun.

28 - Et pour la persécution en tant que crime contre l'humanité : 10 ans

1 d'emprisonnement. Il s'agit également de la peine individuelle la plus lourde. Cette
2 peine est prononcée... à propos de la persécution est prononcée à la majorité, la juge
3 Akane considérant qu'une peine de huit ans d'emprisonnement était appropriée
4 pour les raisons exprimées dans le jugement.

5 Conformément au cadre légal de la Cour, la Chambre va, à présent, prononcer une
6 peine unique. Cette peine unique ne peut être inférieure à la peine individuelle la
7 plus lourde, soit 10 ans dans cette affaire, et ne peut être supérieure à 30 ans
8 d'emprisonnement, sauf circonstances exceptionnelles. Dans cette affaire, prenant en
9 compte le cumul substantiel des différents crimes, la Chambre vous condamne,
10 Monsieur Al Hassan, à une peine unique de 10 ans d'emprisonnement.

11 La Chambre considère que cette peine est proportionnée à la gravité des crimes et
12 aux circonstances individuelles et niveau de culpabilité de M. Al Hassan. Elle reflète
13 de manière adéquate la condamnation forte de la part de la communauté
14 internationale des crimes qu'il a commis et reconnaît le préjudice et la souffrance
15 considérable causée aux victimes. Cette condamnation est également adéquate pour
16 son effet dissuasif sur la commission à l'avenir de crimes similaires par d'autres et
17 décourageant M. Al Hassan de toute récidive potentielle.

18 Monsieur Al Hassan, vous pouvez vous asseoir.

19 (*L'accusé, M. Al Hassan, s'exécute*)

20 Enfin, la Chambre note que le temps passé en détention par M. Al Hassan,
21 conformément à une ordonnance de cette Cour, soit depuis le 28 mars 2018, sera
22 déduit de la peine qui est aujourd'hui prononcée à son encontre. La Chambre, dans
23 son pouvoir discrétionnaire, n'a pas fait droit à la requête de la Défense de réduire...
24 de déduire le temps supplémentaire passé par M. Al Hassan en détention au Mali
25 depuis le 21 avril 2017.

26 Le prononcé de la peine d'aujourd'hui pourra faire l'objet d'un appel par
27 M. Al Hassan ou par le Procureur dans un délai de 30 jours. La question des
28 réparations des victimes sera abordée en temps utile.

- 1 À ce stade, la Chambre souhaite remercier l'ensemble des parties et participants,
2 ainsi que tout le personnel du Greffe pour leurs efforts sans relâche pendant ce
3 procès.
- 4 La Chambre souhaite également transmettre des remerciements particuliers aux
5 membres du public et aux victimes qui suivent cette audience aujourd'hui ici dans la
6 galerie du public et aussi en ligne, depuis le Mali et dans le monde entier.
- 7 Merci.
- 8 Ainsi se conclut l'audience de ce jour.
- 9 M. L'HUISSIER : [14:25:56] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 14 h 25*)